

Annexe :

Métiers prioritaires et fonctions critiques

Sujet : Pourquoi les listes des métiers prioritaires et/ou des fonctions critiques sont-elles importantes et où sont-elles mobilisées ?

Cette annexe accompagne le schéma sur les concepts clés utiles aux membres de l'IBEFE. Son objectif est de recenser où sont légalement mobilisées les listes des métiers prioritaires et/ou des fonctions critiques dans le champ emploi – formation – enseignement.

1. Enseignement qualifiant de plein exercice et en alternance

Le décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance, fait explicitement référence aux fonctions critiques et aux métiers prioritaires. Ce décret régit l'offre d'options de base groupées (OBG) dans l'enseignement qualifiant pour le 2^e, 3^e et 4^e degré au moyen de différents processus d'ouverture et de fermeture d'OBG. Les informations suivantes ne portent que sur le 3^e et 4^e degré.

Sa volonté politique est entre autres de « favoriser une offre d'options liées aux besoins socio-économiques identifiés » et de « renforcer la cohérence de l'offre d'options organisées par les écoles au regard des secteurs d'activités »¹. Pour se faire, le processus de programmation (ouverture, fermeture) repose en partie sur la prise en compte des fonctions critiques et métiers prioritaires.

Point de définitions

Le décret reprend une définition restreinte des fonctions critiques. En effet, par fonction critique il entend :

*« l'un des métiers [...] qu'Actiris a respectivement identifié comme étant un métier pour lequel des difficultés de recrutement sont observées en raison de facteurs d'ordre **quantitatif de type structurel**, à savoir un manque de candidates ou de candidats pour un métier déterminé qui est apparu en tension de recrutement à plusieurs reprises au cours des cinq dernières années »².*

Le terme « fonction critique (FC) » repris dans le décret correspond donc aux :

⇒ **Métiers en pénurie structurels.**

Dans son texte, le décret fait également mention des métiers prioritaires. Ceux-ci sont compris dans les thématiques communes (TC) :

« les métiers identifiés dans le cadre des thématiques communes par les instances bassin enseignement qualifiant – formation – emploi (...) »³.

Lorsque le décret mentionne les « options de base groupée TC-FC », il comprend les thématiques communes comme un **synonyme des métiers prioritaires**.

¹ Article 3 du décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance, M.B., 13 octobre 2023.

² *Ibidem*, article 2, 14^o.

³ *Ibidem*, article 2, 17^o.

À quels moments du processus de programmation sont concrètement repris les métiers prioritaires et les fonctions critiques ?

a) Procédures de création

L'OAD

Lorsqu'une école désire ouvrir une nouvelle option, elle est invitée à consulter l'OAD (outil d'aide à la décision)⁴. Celui-ci reprend entre autres les rubriques suivantes :

- La contextualisation zonale : avec le contexte géographique et les spécificités de la zone ainsi que ses besoins socio-économiques. Ceux-ci sont identifiés par les thématiques communes (métiers prioritaires) et les fonctions critiques (métiers en pénurie de manière structurelle).
- Un tableau d'indicateurs : avec les OBG organisées et organisables ainsi que le lien de chaque OBG avec les thématiques communes (métiers prioritaires) et les fonctions critiques (métiers en pénurie de manière structurelle).

Les normes de création

Une fois que l'école a déterminé l'OBG qu'elle souhaite ouvrir, l'OBG doit correspondre à certaines normes de création⁵ afin que la demande d'ouverture soit considérée. La liste des métiers prioritaires et des fonctions critiques impacte ces normes de création. En effet, lorsqu'une OBG est liée à une thématique commune (métier prioritaire) et à une fonction critique (pénurie structurelle), celle-ci se voit appliquer une norme de création plus avantageuse.

L'avis de la Chambre Enseignement

Lors de la phase de consultation⁶ des demandes de programmation, chaque chambre Enseignement est invitée à émettre un avis sur les demandes de programmation. Dans cet avis, les besoins socio-économiques de la zone doivent également être pris en compte.

À Bruxelles, ces besoins sont notamment communiqués par les membres de l'Instance Bassin via un avis d'initiative. L'analyse proposée se fait sur base de la liste des métiers prioritaires établie par l'Instance Bassin et sur les fonctions critiques (aussi bien pour raison quantitative, qualitative que pour les conditions de travail)⁷.

Les appels d'offres

En dehors de la procédure de programmation ordinaire, le Gouvernement a également la possibilité de lancer un appel d'offres pour créer ou augmenter l'offre proposée au sein d'une zone, et ce sur base d'une analyse des besoins économiques et sociaux de la zone.

Si le Gouvernement souhaite renforcer une offre insuffisante (mais déjà existante) sur une zone, l'OBG en question doit correspondre à un métier prioritaire afin de pouvoir faire l'objet d'un appel d'offres.

⁴ Cet outil numérique est mis à la disposition des écoles qui organisent l'enseignement secondaire qualifiant. Il est spécifique à chaque zone et comprend différentes rubriques.

⁵ Pour les OBG organisables en trois ans à partir de la 4^e année.

⁶ Après avoir reçu les demandes de programmation des écoles, les services du Gouvernement communiquent ces demandes aux Conseils de zone et aux chambres Enseignement pour avis.

⁷ IBEFE, Avis n°31, *Analyse des demandes de programmation 2026-2027*, 1er septembre 2025, 7 p.

b) Procédures de fermeture

Pour que l'organisation d'une OBG soit maintenue, celle-ci doit avoir un nombre minimum d'élèves inscrit-es par année d'études. Ce nombre varie en fonction de la densité de la population d'une commune. Lorsqu'une OBG est reliée à une thématique commune (métier prioritaire) et à une fonction critique, elle n'est pas concernée par les normes de maintien⁸. Autrement dit, l'OBG est immunisée contre un risque de fermeture.

L'apport de l'IBEFE bruxelloise

Après la remise d'autorisation de programmation du Gouvernement, l'IBEFE remet également une analyse sur ces décisions sous l'angle des besoins socio-économiques de la zone.

2. Formation pour adultes

L'accord de coopération du 20 mars 2014 instituant les IBEFE invite les opérateurs de formation à faire un retour aux Instances Bassin sur les projets d'ouvertures d'options, de sections et de formations. Dans son article 13, une attention particulière est accordée à la prise en compte des métiers prioritaires dans la programmation de l'offre des opérateurs et ce, afin « d'assurer une offre de formation qui réponde de manière optimale aux besoins socio-économiques du bassin (...) »⁹.

Enseignement pour adultes

L'article 13 de ce même accord de coopération stipule par exemple que « toute ouverture de section par un établissement de promotion sociale [nouvellement enseignement pour adultes] est motivée par l'établissement et analysée par la Commission sous-régionale **sur base des listes des thématiques communes** (à comprendre : métiers prioritaires) visée à l'article 11. »¹⁰

Par ailleurs, les établissements d'enseignement pour adultes ont aussi la possibilité d'obtenir un agrément pour leurs formations, et ce afin d'être subventionnés par le FSE+. Pour être éligibles à cet agrément, les unités d'enseignement concernées doivent conduire à des **fonctions critiques**¹¹.

Formation professionnelle

Bruxelles Formation et l'efp/sfpme sont également invités à s'appuyer sur la liste des métiers prioritaires dans leur processus de programmation d'offre :

- « Toute ouverture d'une nouvelle formation qualifiante par (...) un Pôle de formation de Bruxelles Formation ou un partenaire conventionné par Bruxelles Formation est analysée (...) par Bruxelles Formation pour le Bassin EFE bruxellois sur base des **listes des thématiques communes** (à comprendre : métiers prioritaires) visées à l'article 11. »¹²
- « Toute ouverture d'une nouvelle formation qualifiante par un Centre de formation (...) du SFPME est analysée par (...) le SFPME pour le Bassin EFE bruxellois sur base des **listes**

⁸ Article 23, §2 du décret du 22 juin 2023, *op.cit.*

⁹ Article 13, Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française du 20 mars 2014 relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi, M.B., 25 juin 2014.

¹⁰ *Ibidem*, article 13, 4°.

¹¹ Centre de Coordination et de Gestion des fonds européens pour l'Enseignement pour adultes, *Qualification et alternance - Prêt(e) à se former*, http://www.fse.eps.cfwb.be/fse_.html

¹² Article 13, 2°, Accord de coopération du 20 mars 2014, *op.cit.*

des thématiques communes (à comprendre : métiers prioritaires) visées à l'article 11. »¹³

Autres instances

L'article 17 de l'accord de coopération du 20 mars 2014 prévoit de mettre à disposition la liste des métiers prioritaires pour trois autres instances. Elles peuvent s'appuyer sur cette liste pour¹⁴ :

- **Le service francophone des métiers et des qualifications (SFMQ)** : arrêter la liste des métiers qui font l'objet des travaux de sa Chambre des Métiers et de sa Chambre enseignement – formation¹⁵ ;
- **Le Consortium de validation des compétences (CVDC)** : rédiger sa note d'orientation stratégique et programmer ses travaux ;
- **La Commission de suivi opérationnel** chargée de la sélection des Centres de technologies avancées et des demandes d'équipements des établissements d'enseignement qualifiant dans le cadre du Fonds d'équipement : procéder à la sélection des projets de CTA et des équipements et aménagements de ces derniers ainsi qu'à la sélection des demandes d'équipements des établissements d'enseignement qualifiant.

Le Consortium de validation des compétences a par ailleurs établi son propre outil d'aide à la décision (OAD) dans lequel sont repris pour Bruxelles :

- Les fonctions critiques, dont les métiers en pénurie ;
- Les métiers prioritaires de l'IBEFE.

3. Allocations de chômage

Situation pré-réforme 2025

Jusqu'en 2025, différents dispositifs permettaient aux chercheur-euses d'emploi indemnisé-es de se voir accorder une dispense de disponibilité éventuellement combinée d'un gel de la dégressivité de leurs allocations de chômage en cas de reprise d'étude ou de formation.

Dans ce cadre, view.brussels était amené à produire une liste d'études et de formations menant à des métiers en pénurie. Cette liste servait de soutien au service Dispense d'Actiris et à l'Onem dans le cadre de l'octroi des dispenses de disponibilités et du gel des allocations.

Points d'attention

- view.brussels produit bien la liste de fonctions critiques pour la Région bruxelloise ;
- Les métiers en pénurie sont uniquement les fonctions critiques pour raison de pénurie de main-d'œuvre ;
- view.brussels lie ces métiers en pénurie l'offre d'études et de formation sur le territoire bruxellois ;
- La liste d'études et de formations menant à des métiers en pénurie est bien une liste d'études et de formations et non pas une liste des métiers en pénurie.

¹³ *Ibidem*, article 13, 3°.

¹⁴ *Ibidem*, article 17.

¹⁵ Cette mission est également reprise dans l'article 7 de l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française du 29 octobre 2015 concernant le SFMQ, M.B., 31 décembre 2015.

Pour plus de détails, se référer à :

- ⇒ La [note](#) et l'[infographie](#) « Dispense de disponibilité et gel de la dégressivité des allocations » de l'IBEFE.

Réforme sur le droit aux allocations de chômage 2025

En 2025, le Gouvernement fédéral a adopté une nouvelle réglementation relative à l'assurance chômage. Celle-ci se découpe en deux moments :

- La période de transition qui a débuté le 1^{er} juillet 2025 comprenant des vagues de fin de droits pour les personnes indemnisées¹⁶ ;
- L'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation pour l'ouverture de tout nouveau dossier à partir du 1^{er} mars 2026.

La limitation dans le temps des allocations de chômage est la modification la plus importante de cette nouvelle réglementation.

Comme indiqué précédemment, la reprise d'études ou d'une formation pouvait avoir un impact sur une dispense de disponibilité éventuellement combinée à un gel de la dégressivité des allocations de chômage. Avec la nouvelle réglementation, cette disposition a été supprimée. Deux exceptions sont néanmoins prévues :

Chercheur·euse d'emploi indemnisé·e

Sous le régime des mesures transitoires	Sous le nouveau régime
Un maintien temporaire du droit aux allocations pour toute personne indemnisée ayant :	Une possible prolongation du droit aux allocations est envisageable pour les personnes qui suivent une « formation de soins critiques d'infirmier·ère ou d'aide-soignant·e » ¹⁹ .
1. commencé une formation (professionnelle ou non) ininterrompue dans un métier en pénurie avant le 1 ^{er} janvier 2026 ¹⁷ .	⇒ Suppression de la mention de métier en pénurie.
2. commencé une formation professionnelle à temps plein d'une durée ininterrompue d'au moins 3 mois avant sa date de fin de droit ¹⁸ .	

¹⁶ Pour des précisions sur les différentes mesures transitoires, les vagues de fin de droit et leurs périodes d'application, voir : <https://www.onem.be/reforme-de-la-reglementation-du-chomage>

¹⁷ Cette personne doit par ailleurs être dispensée de la disponibilité sur le marché de l'emploi. Si ces conditions sont réunies, elle peut conserver son droit aux allocations pour la durée de la formation et pour autant que la dispense reste accordée au cours de la formation. Onem, *Réforme de l'assurance chômage*, <https://www.onem.be/reforme-de-la-reglementation-du-chomage>, consulté le 12 août 2026

¹⁸ Cette personne doit être visée par les mesures transitoires. La prolongation du droit aux allocations ne peut pas excéder 12 mois supplémentaires par rapport à la date de fin de droit accordée dans le cadre des mesures transitoires et elle est limitée au 30 juin 2030. Onem, *T58*, <https://www.onem.be/citoyens/emploi---formation/formation-professionnelle/vous-etes-un-chomeur-indemnie-et-vous-souhaitez-suivre-des-etudes-une-formation-ou-un-stage->, consulté le 2 septembre 2026

¹⁹ Cette prolongation est soumise à un certain nombre de conditions, consultables sur la fiche T202 de l'Onem, <https://www.onem.be/page/jai-demande-des-allocations-de-chomage-apres-le-28.02.2026.-mes-allocations-vont-elles-etre-limitees-dans-le-temps->

4. Autorisations de travail pour les ressortissant-es étranger-ères

Le 1^{er} février 2024, la Région de Bruxelles-Capitale s'est dotée d'une nouvelle réglementation concernant les autorisations de travail et la carte professionnelle²⁰. La volonté de cette ordonnance est en premier lieu à répondre aux pénuries de main-d'œuvre.

En effet, lorsqu'un employeur souhaite embaucher un-e ressortissant-e étranger-ère hors UE, il bénéficie d'une procédure simplifiée si le poste à pourvoir est une **fonction critique**. Dans ce cas précis, l'employeur ne doit pas démontrer qu'il a au préalable examiné le marché du travail en publiant son offre d'emploi pendant au moins cinq semaines sur le site d'Actiris²¹.

²⁰ Bruxelles Économie et Emploi, *Réforme des « autorisations de travail »*, <https://economie-emploi.brussels/news-reforme-autorisations-travail>

²¹ Arrêté ministériel du 9 septembre 2024 fixant la liste des documents relatifs aux conditions d'octroi ou de prorogation des autorisations fixées par l'ordonnance du 1er février 2024 relative à la migration économique, M.B., 13 septembre 2024